

A.S. MECA
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 25, rue du Couesnon
35133 JAVENE
485 259 287 RCS RENNES



- 2 SEP. 2008

Le

Dépôt N°

2807567

20531675

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JUIN 2008

Le 30 juin 2008, à 19 heures, au siège social, Monsieur Antoine SEGUIN, demeurant 25, rue du Couesnon (35133) Javené, Propriétaire de la totalité des 100 parts de 100 euros composant le capital social de la société "A.S. MECA",

Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes du dernier exercice clos le 31 août 2007, et certifiés par l'assemblée générale ordinaire du 28 février 2008, font apparaître une perte de 19.641 euros, ce qui a eu pour effet de diminuer le montant des capitaux propres qui ressort ainsi à une somme inférieure à la moitié du capital social s'élevant à 10.000 euros.

En pareil cas, l'article L.223-42 du Code de Commerce prévoit que l'associé unique décide, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société dispose d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

Compte tenu de la dernière situation comptable en notre possession, ainsi que des plus récentes prévisions commerciales, les mesures prises afin d'améliorer la situation financière de la société devraient voir leurs effets dans les prochains mois, et j'ai bon espoir de reconstituer les capitaux propres dans le délai imparti par la loi.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce,
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'associé unique décide qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

La Gérance

Antoine SEGUIN

Antoine SEGUIN
Gérant

